



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 11 mars 2024

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

à

Monsieur le Président du Conseil d'administration
De l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France

A l'attention de Séverine CHEVIN HAMEL

Objet : Conseil d'Administration du 11 mars 2024 – Transmission de 9 délibérations
A24-1-1 / A24-1-2 / A23-1-3 / A23-1-4.1 à 4.5 / A24-6

Vous m'avez adressé, pour approbation, les délibérations de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, visées en objet, adoptées lors du Conseil d'Administration du 11 mars 2024.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en retour, un exemplaire de chacun de ces documents que j'ai approuvés ce jour.

Le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris



Marc GUILLAUME

PJ : 9 délibérations

**Conseil d'administration A24-1
du 11 mars 2024**

Délibération n° A24-1-4.4

Objet : Deuxième avenant à la Convention d'association avec les collectivités, annexe au Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC du Bas-Clichy

Le Conseil d'Administration,

Vu les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-13 du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat, et notamment l'article L. 321-1-1 relatif à la possibilité pour l'Etat de confier, par décret en Conseil d'Etat, à un établissement public foncier la conduite d'une opération de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national ;

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France modifié ;

Vu les dispositions des articles L. 741-1 et L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux opérations de requalification des copropriétés dégradées et aux opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national ;

Vu le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « *Bas-Clichy* » à Clichy-sous-Bois, et notamment son article 2 relatif à la possibilité pour l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de prendre l'initiative de créer une ZAC et de concéder sa réalisation à toute personne y ayant vocation dans les conditions prévues par l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la convention signée le 7 juillet 2015 entre l'ensemble des partenaires publics en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national du quartier dit du « *Bas-Clichy* » à Clichy-sous-Bois ;

Vu les dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code de l'urbanisme et des articles R. 311-1 et suivants du même code relatifs aux ZAC ;

Vu la délibération n°A16-4-4 du Conseil d'administration de l'EPF IDF du 1^{er} décembre 2016 décidant de la prise d'initiative de la création de la ZAC du « *Bas-Clichy* » à Clichy-sous-Bois, précisant les objectifs poursuivis par l'opération et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 14 décembre 2016 donnant un avis favorable à cette initiative, aux objectifs poursuivis par l'opération et aux modalités de la concertation ;

Vu les délibérations n° A17-4-7 et n° A17-4-7bis du Conseil d'Administration de l'EPF IDF en date du 28 novembre 2017 approuvant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de dossier de création de la ZAC du Bas-Clichy ;

Vu la délibération B18-3-30 du bureau de l'EPF IDF prise le 29 juin 2018 approuvant le dossier définitif de création de la ZAC du Bas-Clichy et autorisant son Directeur général à saisir le Préfet de Seine-Saint-Denis pour que celle-ci soit créée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1913 du 2 août 2018 portant création de la ZAC du Bas-Clichy à Clichy-sous-Bois ;

Vu l'attribution faite de la concession d'aménagement à Grand Paris Aménagement par délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France n° A19-1-5 du 15 mars 2019, puis la signature du Traité de concession d'aménagement le 18 juillet 2019 ;

Vu la convention d'association des collectivités à la réalisation et à la mise en œuvre de la ZAC du Bas Clichy, conclue le 18 juillet 2019 entre l'EPF IDF, Grand Paris Aménagement et la commune de Clichy-sous-Bois, ayant fait l'objet d'un premier avenant en date du 30 juin 2022;

Vu la délibération A23-3-4.2 du Conseil d'administration de l'EPF IDF prise le 27 novembre 2023 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du Bas-Clichy en vue de l'approbation par le Préfet de Seine-Saint-Denis de son Programme des équipements publics ;

Vu le projet d'avenant n°2 de la Convention d'association avec les collectivités, annexe au Traité de concession d'aménagement de la ZAC du Bas-Clichy ;

Vu le rapport de présentation au Conseil d'administration et après avoir entendu l'exposé du Directeur général,

DECIDE

Article 1 : L'Etablissement public foncier d'Ile-de-France approuve le deuxième avenant à la Convention d'association des collectivités à la réalisation et à la mise en œuvre de la ZAC du Bas-Clichy, conclue entre l'EPF IDF, Grand Paris Aménagement, et la commune de Clichy-sous-Bois, auxquels s'ajoute l'établissement public territorial Grand-Paris-Grand-Est.

Article 2 : Le Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France est autorisé à signer l'avenant susmentionné et, plus généralement, à approuver et signer tout document ou acte nécessaire à son exécution ou en découlant.



Le Président de L'EPFIF

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT



Le Préfet de Région IDF, Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.